



Association des services
de **réhabilitation sociale**
du Québec

DOSSIER THÉMATIQUE – (RÉ)INTÉGRATION SOCIOCOMMUNAUTAIRE

(RÉ)INTÉGRATION SOCIOCOMMUNAUTAIRE DOSSIER THÉMATIQUE

**PRÉPARÉ PAR L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU
QUÉBE**

Janvier 2021

Table des matières :

LE DOSSIER EN BREF.....2

DISTINCTIONS ENTRE (RÉ)INTÉGRATION SOCIOCOMMUNAUTARE ET LA RÉINSERTION SOCIALE.....3

LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC.....4

FONDS CENTRAL DE SOUTIEN À LA RÉINSERTION SOCIALE..... 5

LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION.....6

EMPLOYABILITÉ ET IMPORTANCE DU TRAVAIL DANS LA RÉINTÉGRATION SOCIOCOMMUNAUTAIRE
DES PERSONNES JUDICIARISÉES.....7

LES MAISONS DE TRANSITION8

RÉFÉRENCES.....9

LE DOSSIER EN BREF

- ◇ À première vue, l'usage des concepts d'intégration ou de réintégration sociocommunautaire plutôt que celui de réinsertion sociale peut surprendre. La (ré)intégration sociocommunautaire d'une personne est « **un processus d'adaptation individualisé, multidimensionnel et à long terme qui n'est achevé que lorsque celle-ci participe à l'ensemble de la vie de la société et de la communauté où elle évolue et qu'elle a développé un sentiment d'appartenance à leur égard** » ;
- ◇ **Le terme d'intégration, il a une portée plus grande que celui d'insertion.** En effet, l'insertion ne vise qu'à introduire une personne dans un milieu social donné, alors que **l'intégration va plus loin en cherchant aussi à créer une plus grande interdépendance entre celle-ci et les autres membres d'une collectivité** ;
- ◇ **L'intégration ou la réintégration sociocommunautaire touchent à la fois des dimensions sociales et communautaires** ;
- ◇ Favoriser la réinsertion sociale d'un contrevenant est **un des objectifs de la peine selon le Code criminel** ;
- ◇ CORCAN est un des éléments essentiels du programme de réadaptation du Service correctionnel du Canada (SCC). Il offre de **la formation professionnelle** aux personnes incarcérées dans **les établissements correctionnels fédéraux** et en leur permettant d'acquérir des compétences qui améliorent leur employabilité conformément à la politique sociale du gouvernement du Canada.
- ◇ Selon la Gendarmerie royale du Canada, plus de **4 000 000 personnes ont un casier judiciaire, ce qui représente 14% de la population active du pays - soit un homme sur cinq.**
- ◇ Le casier judiciaire et les antécédents judiciaires d'un individu représentent un frein considérable à sa réintégration sociale et communautaire.
- ◇ **Les maisons de transition affichent des taux de réussite assez élevés.** En effet, 71% des résidents effectuent leur séjour de façon satisfaisante et 91% quittent sans avoir récidivé ou quitté en liberté illégale.
- ◇ Selon une série d'articles par Culbert (2008) et publiée dans le Vancouver Sun, l'installation d'une maison de transition, d'un centre de désintoxication ou d'un centre pour personnes atteintes de troubles mentaux **n'augmente pas la criminalité du quartier, n'amène que peu de plaintes et ne fait pas chuter la valeur des propriétés environnantes** ;

DISTINCTIONS ENTRE (RÉ)INTÉGRATION SOCIOCOMMUNAUTAIRE ET LA RÉINSERTION SOCIALE ¹

L'ASRSQ a développé une notion spécifique, la (ré)intégration sociocommunautaire, qui est un concept plus large que celui de réinsertion sociale. Le concept de réinsertion implique que l'individu a déjà été inséré, ce qui n'est pas toujours le cas puisque plusieurs justiciables avaient, avant leur sentence, un mode de vie dysfonctionnel. La (ré)intégration sociocommunautaire quant à elle se définit comme « **un processus d'adaptation individualisé, multidimensionnel et à long terme qui n'est achevé que lorsque celle-ci participe à l'ensemble de la vie de la société et de la communauté où elle évolue et qu'elle a développé un sentiment d'appartenance à leur égard** ».

Les concepts d'intégration et de réintégration sociocommunautaire se distinguent à plusieurs égards de celui de la réinsertion sociale. Tout d'abord, ils reconnaissent non seulement que certaines personnes contrevenantes auront à se réintégrer socialement après avoir purgé, par exemple, une longue sentence d'incarcération, mais aussi que d'autres auront à effectuer une véritable démarche d'intégration sociale parce qu'elles n'avaient jamais été intégrées auparavant.

Quant au terme d'intégration, il a une portée plus grande que celui d'insertion. L'insertion ne vise qu'à introduire une personne dans un milieu social donné, alors que **l'intégration va plus loin en cherchant aussi à créer une plus grande interdépendance entre celle-ci et les autres membres d'une collectivité.**

En effet, la (ré)intégration sociocommunautaire s'agit donc d'un processus d'adaptation à un milieu qui est propre à chaque personne qui comporte trois dimensions qui peuvent prendre un certain temps avant de s'accomplir :

1. La dimension organisationnelle (hébergement, nourriture, vêtements, etc.) ;
2. La dimension occupationnelle (formation, travail, bénévolat, etc.) ;
3. La dimension relationnelle (famille, pairs, implication dans la communauté, etc.) ;

Par ailleurs, la (ré)intégration sociocommunautaire touchent à la fois des **dimensions sociales et communautaires**. Si elles semblent synonymes, ces dimensions relèvent en fait de deux réalités bien différentes. La relation « **sociale** » est une relation « froide », elle recouvre par exemple le monde des affaires, l'État, le droit, la science et l'opinion publique. La relation « **communautaire** » est une relation « chaude » qui recouvre les liens entre parents, voisins, compagnons de travail, personnes issues de la même ethnie, adhérents à un même parti politique, etc. En fait, cette relation recoupe tout ce qui a trait à ce que des gens peuvent avoir en commun : « communauté de sang », « communauté de lieu », « communauté d'intérêts », « communauté d'identité » ou « communauté d'esprit ».

En somme, l'intégration et la réintégration sociocommunautaire circonscrivent un champ d'action beaucoup plus large que la réinsertion sociale. Ce champ d'action rejoint alors des dimensions souvent occultées par cette dernière. Pour l'ASRSQ, ce sont des dimensions qui ont aussi leur importance en matière de prévention de la délinquance. Il faut donc en tenir compte si on veut agir sur l'ensemble des facteurs ayant contribué à un passage à l'acte délinquant.

¹ Bérard, F. (2015)

LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC (LSCQ)²

L'entrée en vigueur de la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) constituait une occasion de premier plan pour présenter la philosophie d'intervention en matière de réinsertion sociale aux services correctionnels du Québec (SCQ). Celle-ci a comme objectif d'apporter une vision commune à tous les intervenants participant à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes afin de rendre plus sécuritaire ce risque nécessaire que représente ce défi exigeant, mais réalisable.

La LSCQ permet au Services correctionnels du Québec, en collaboration avec la communauté de :

- Mettre en place les moyens et les conditions pour effectuer de meilleures évaluations des personnes contrevenantes ;
- De favoriser une meilleure réinsertion sociale ;
- D'assurer une meilleure protection de la société ;

La LSCQ vise à :

- Assurer une meilleure évaluation du risque et des besoins des personnes confiées aux SCQ en s'appuyant sur une collecte de renseignements et sur un système d'échange et de partage de l'information avec leurs partenaires concernés ;
- Instituer un régime plus rigoureux, plus transparent et plus cohérent de la remise en liberté des personnes incarcérées ;
- Assurer un meilleur soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes en collaboration avec les ressources de la communauté ;
- Améliorer la crédibilité du système correctionnel ;

Trois principes généraux établis par la LSCQ doivent guider les actions de tous les intervenants concernés. Il s'agit :

- De la protection de la société ;
- Du respect des décisions des tribunaux ;
- De la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Ces trois principes sont d'ailleurs enchâssés dans les deux premiers articles de la LSCQ :

1) Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les intervenants de la société intéressés au système correctionnel favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes, ils contribuent à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.

2) La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

² Ministère de la Sécurité publique du Québec (2017)

Dans toute cette démarche, des responsabilités sont à partager entre :

- La personne contrevenante qui est la première responsable de sa prise en charge. Elle a la responsabilité de participer à sa réinsertion et d'utiliser les ressources qui sont mises à sa disposition, bien que, dans certains cas, l'accompagnement ou le soutien de la part des intervenants soit essentiel pour viser sa responsabilisation graduelle.
- Les intervenants correctionnels :
 - L'agent de probation ;
 - Le conseiller en milieu carcéral ;
 - L'agent des services correctionnels ;
- Les gestionnaires ;
- Les organismes communautaires ;
- Les ressources de la communauté ;

FONDS CENTRAL DE SOUTIEN À LA RÉINSERTION SOCIALE³

La Loi sur le système correctionnel du Québec a institué un patrimoine désigné « Fonds central de soutien à la réinsertion sociale », dont l'administration est confiée au ministre de la Sécurité publique à titre de fiduciaire. Le ministre doit s'adjoindre un comité appelé « Comité consultatif du ministre » pour le conseiller dans l'administration du Fonds central.

Ce comité a pour fonctions de :

- Soutenir les fonds des établissements qui ont besoin d'une aide financière pour développer et organiser des activités ;
- Conseiller le ministre en matière de programmes d'activités et de lui soumettre des recommandations pour l'adoption des programmes d'activités établis annuellement par les fonds constitués dans les établissements de détention ;
- Voir à ce que les fonds soient administrés en conformité avec la loi et le règlement.

D'où proviennent les revenus ?

- Bénéfices générés par le travail effectué par les personnes contrevenantes ;
- Exploitation d'une cantine ;
- Prélèvement de 10% prévu à la loi sur le salaire versé à une personne contrevenante qui participe aux activités de travail rémunéré.

Les moyens mis en place pour favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées sont :

- Des activités de formation ;
- Le travail (rémunéré ou non) ;
- Des activités sportives, socioculturelles et de loisir.

³ Ministère de la Sécurité publique du Québec (2014)

LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION (LSCMLC)

Suivant le mandat qui lui est assigné par la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Service correctionnel du Canada doit contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.⁴

CODE CRIMINEL⁵

Le Code criminel a vu le jour en 1892, il contient les crimes pouvant faire l'objet d'une poursuite criminelle au Canada. Le Code criminel détermine l'objectif de la peine selon l'article 718 : « Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Dénoncer le comportement illégal ;
- Dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions ;
- Isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société ;
- Favoriser la réinsertion sociale des délinquants ;
- Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité ;
- Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité ».

Favoriser la réinsertion sociale d'un contrevenant est donc un des objectifs de la peine selon le Code criminel.

CORCAN⁶

En outre, CORCAN est un des éléments essentiels du programme de réadaptation du Service correctionnel du Canada (SCC). Il offre de la **formation professionnelle** aux personnes incarcérées dans **les établissements correctionnels fédéraux** et en leur permettant d'acquérir des compétences qui améliorent leur employabilité conformément à la politique sociale du gouvernement du Canada.

Les programmes de CORCAN ont pour objectif de permettre aux personnes judiciairisées d'acquérir l'expérience et les compétences professionnelles dont ils ont besoin pour devenir des citoyens productifs quand ils réintègrent la collectivité. En ce sens, cela favorise la réussite de la réintégration sociale des personnes détenues et réduit les risques de récidive.

CORCAN compte 31 unités de production dans tout le Canada. Ses activités se répartissent dans les quatre secteurs suivants :

- Les textiles ;
- La fabrication ;

⁴ Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (1992)

⁵ Code criminel du Canada (1985)

⁶ Service correctionnel du Canada (2018)

- La construction et les services, tels que l'impression et la blanchisserie.

Dans la mesure du possible compte tenu du milieu carcéral et des impératifs de formation, les ateliers de CORCAN fonctionnent suivant les pratiques de l'entreprise privée. La plupart d'entre eux ont reçu la certification ISO. Les programmes de CORCAN permettent aussi d'observer les personnes judiciairisées dans un milieu de travail réel pour évaluer l'efficacité d'autres programmes, comme ceux visant à maîtriser la colère et à traiter les toxicomanes.

La recherche effectuée par le SCC révèle que les personnes judiciairisées qui participent au programme d'emploi de CORCAN récidivent moins, surtout ceux qui sont en liberté conditionnelle.

EMPLOYABILITÉ ET IMPORTANCE DU TRAVAIL DANS LA RÉINTÉGRATION SOCIOCOMMUNAUTAIRE DES PERSONNES JUDICIAIRISÉES ⁷

Selon la Gendarmerie royale du Canada, plus de **4 000 000 personnes ont un casier judiciaire, ce qui représente 14% de la population active du pays - soit un homme sur cinq**. Ses répercussions nuisent à la réintégration sociale et communautaire. Ajoutons que les répercussions du casier judiciaire sont nombreuses et peuvent toucher les proches au niveau des assurances. Pour les personnes judiciairisées, les principales difficultés sont au niveau d'emploi, du logement, des assurances et des déplacement transfrontaliers. Ainsi, **le casier judiciaire et les antécédents judiciaires d'un individu représentent un frein considérable à sa réintégration sociale et communautaire**.

L'accès à l'emploi est un élément majeur du processus de réintégration. Il sous-entend une volonté de la part de l'individu et de la communauté d'aller vers la réhabilitation.

L'occupation d'un emploi :

- Implique un important investissement de temps au quotidien ;
- Développe une estime de soi positive ;
- Permet de consolider un réseau social ;
- Représente une source de revenus essentielle à la vie en société ;
- Contribue au bon développement de cette société ;

On constate aisément que l'occupation d'un emploi contribue à satisfaire les besoins de l'individu représenté par la pyramide de Maslow. Le psychologue Abraham Maslow a établi dans les années 1940 une classification hiérarchique des besoins humains. Selon lui, ces besoins créent la motivation. Une fois les besoins de base satisfaits, l'individu développe les besoins dits secondaires. Pourtant l'accès à l'emploi des personnes judiciairisées est compromis par un manque de formation et une forte discrimination de la part des employeurs.

⁷ L'Association des services de réhabilitation sociale du QUÉBEC (2015)

MAISONS DE TRANSITION

Les maisons de transition sont des organismes servant de pied-à-terre dans une collectivité à des individus judiciairisés en démarche d'intégration ou de réintégration sociale et s'inscrivant dans un processus de libération graduelle. Elles permettent aux individus de combler leurs besoins de base (hébergement, nourriture, etc.) ; ils peuvent alors poursuivre leurs démarches **de réintégration sociale et communautaire**, notamment la recherche d'emploi et le développement personnel. Ces maisons offrent des programmes qui varient d'un organisme à l'autre : toxicomanie, délinquance sexuelle, gestion de la colère, etc.

IL EXISTE TROIS TYPES DE MAISONS DE TRANSITION :

- **Centre correctionnel communautaire (CCC)** : Les CCC sont des installations administrées par le Service correctionnel Canada servant à héberger des contrevenants sous responsabilité fédérale remis en liberté dans la communauté en vertu de permissions de sortie sans escorte, de libération conditionnelle de jour, de libération conditionnelle totale, de libération d'office et de libération d'office avec résidence.
- **Centre résidentiel communautaire (CRC)** : Les CRC offrent un programme appuyé par une équipe de professionnels (travailleurs sociaux, criminologues, etc.) à laquelle peut s'ajouter des bénévoles. Les CRC sont gérés par des conseils d'administration composés de bénévoles et doivent respecter des normes strictes.
- **Centre d'hébergement communautaire (CHC)** : Les CHC offrent un programme d'activités soutenu par des gens qui ont une expérience de vie, des para-professionnels qui ont à cœur la communauté et qui œuvrent par solidarité humaine. Les CHC peuvent aussi employer des professionnels de l'intervention.

TAUX DE RÉUSSITE DES MAISONS DE TRANSITION MEMBRES DE L'ASRSQ ⁸

À la lumière des résultats d'un rapport de stage effectué en 2014 par Anne-Marie Ducharme, **les maisons de transition affichent des taux de réussite assez élevés**. En effet, tant au niveau des individus qui complètent leur programme qu'au niveau des maisons de transition qui encadrent les résidents afin qu'ils ne représentent pas un risque trop important pour les communautés, le succès est clair :

- **71% des résidents effectuent leur séjour de façon satisfaisante et 91% quittent sans avoir récidivé ou quitté en liberté illégale**. Ainsi, il est possible d'affirmer que les maisons de transition parviennent bien à leur objectif de prévention tertiaire car effectivement, la récidive au moment des séjours est très rare (1,25%).
- Des mesures de prévention, telles les suspensions de la libération conditionnelle et le retour en détention, sont prises au moment où un individu présente un ou des écarts de conduite. Ainsi, il a été constaté que 20% des suspensions/révocations dans maisons de transition sont dus au non-respect des conditions de mise en liberté ou des règlements en maison de transition.

⁸ Anne-Marie Ducharme (2014)

IMPACTS DES ORGANISMES ŒUVRANT EN RÉINSERTION SOCIALE SUR LEUR VOISINAGE

Selon une série d'articles par Culbert (2008) et publiée dans le Vancouver Sun, l'installation d'une maison de transition, d'un centre de désintoxication ou d'un centre pour personnes atteintes de troubles mentaux **n'augmente pas la criminalité du quartier, n'amène que peu de plaintes et ne fait pas chuter la valeur des propriétés environnantes.**

Dans le cadre de cette étude réalisée en 2006 - qui impliquait des intellectuels, des urbanistes, ainsi que les responsables des organismes mentionnés - des chercheurs de Vancouver ont analysé les plaintes reçues sur une période de 25 ans ainsi que les appels reçus par la police pendant deux ans. Ils ont conclu que la présence d'organismes de réinsertion sociale n'avait aucun impact négatif sur le quartier. Selon cette étude, 71 % des organismes n'ont suscité aucune plainte.

Références

Bérard, F. (2015). La (ré) intégration sociale et communautaire : Socle de la réhabilitation des personnes contrevenantes. *Revue de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec*,

Ministère de la Sécurité publique du Québec (2017). Philosophie d'intervention en matière de réinsertion sociale. <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/fonctionnement/valeurs-philosophies/philosophie-reinsertion-sociale.html>

Ministère de la Sécurité publique du Québec (2014). Fonds de soutien à la réinsertion sociale. <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/reinsertion-sociale/fonds-soutien.html>

Canada (1992). *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C., ch. 20.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718.

Service correctionnel du Canada (2018). CORCAN. « Travailler avec le délinquants ». <https://www.csc-scc.gc.ca/corcan/index-fra.shtml>

L'Association des services de réhabilitation sociale du QUÉBEC. (2015). LES IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE DOSSIER THÉMATIQUE. <https://asrsq.ca/assets/files/casier-judiciaire.pdf>

Anne-Marie Ducharme (2014). Taux de réussite des maisons de transition membres de l'asrsq. https://asrsq.ca/assets/files/recherches-et-memoires/rec_mem_taux_reussite_maison_transition.pdf

Culbert, L. (2008). Studies don't support fears of social housing. Vancouver Sun. <http://www.canada.com/vancouver/news/story.html?id=60adb4a2-e345-4e3c98ed-8c6f324393d0>